Nations Unies A/HRC/RES/14/1



Distr. générale 23 juin 2010 Français Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quatorzième session Point 1 de l'ordre du jour Questions d'organisation et de procédure

## Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme\*

#### 14/1

# Les graves attaques des forces israéliennes contre le convoi maritime d'aide humanitaire

Le Conseil des droits de l'homme,

*Guidé* par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et par les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Prenant en considération les dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949,

*Insistant* sur l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils, y compris le personnel humanitaire,

Exprimant les vives préoccupations que lui inspire l'aggravation de la crise humanitaire dans Gaza occupée,

Soulignant la nécessité d'assurer le flux soutenu et régulier de biens et de personnes dans Gaza occupée et se félicitant des initiatives visant à créer et à ouvrir des corridors humanitaires et d'autres mécanismes pour garantir l'acheminement régulier d'aide humanitaire.

- 1. Condamne dans les termes les plus vifs l'attaque inacceptable lancée par les forces israéliennes contre la flottille d'aide humanitaire, au cours de laquelle de nombreux civils innocents de différents pays ont été tués ou blessés;
- 2. *Déplore vivement* la mort de civils innocents et exprime sa sympathie et ses condoléances les plus profondes aux victimes et à leur famille;
- 3. *Appelle* la puissance occupante, Israël, à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge pour rechercher et fournir des renseignements sur l'endroit où se trouvent des personnes détenues et blessées et sur leur état;

<sup>\*</sup> Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa quatorzième session (A/HRC/14/37), chap. I.



- 4. *Exige* que la puissance occupante, Israël, libère immédiatement tous les hommes détenus, restitue le matériel et facilite leur retour dans leur pays dans des conditions de sécurité;
- 5. Engage la puissance occupante, Israël, à lever immédiatement le siège de Gaza occupée et des autres territoires occupés;
- 6. Engage également la puissance occupante, Israël, à garantir la fourniture, sans entrave, d'aide humanitaire, y compris de vivres, de carburant et de soins médicaux, à la bande de Gaza occupée;
- 7. Se félicite des déclarations faites par le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans lesquelles ceux-ci ont condamné les attaques israéliennes et demande que soient pleinement établies les responsabilités et que des enquêtes véritablement indépendantes soient menées à cet égard;
- 8. Décide d'envoyer une mission internationale indépendante d'établissement des faits pour enquêter sur les violations du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, auxquelles ont donné lieu les attaques israéliennes contre la flottille d'aide humanitaire;
- 9. Décide également d'autoriser le Président du Conseil à désigner les membres de la mission d'établissement des faits susmentionnée, qui devraient présenter leurs conclusions au Conseil à sa quinzième session;
  - 10. Décide en outre de demeurer saisi de cette question.

10<sup>e</sup> séance 2 juin 2010

[Adoptée par 32 voix contre 3 avec 9 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

#### Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Slovénie, Uruguay;

#### Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique, Italie, Pays-Bas;

### Se sont abstenus:

Belgique, Burkina Faso, France, Hongrie, Japon, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Ukraine.]

**2** GE.10-14535